



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 20 décembre 2006

CS - 1.14
Règlement d'accès à l'Ecopôle pour les
entreprises extérieures

RAPPORT
Présenté par Monsieur Emile GEHANT
Président

Monsieur le Président expose que la fermeture du site oblige à revoir en conséquence le règlement d'accès à l'Ecopôle pour les entreprises extérieures.

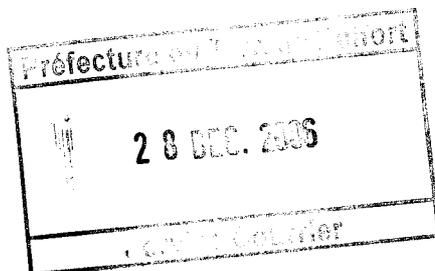
Il soumet ainsi aux membres du Comité Syndical un nouveau règlement.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le règlement précité.

Ainsi délibérée au siège administratif du SERTRID, ladite délibération ayant été
affichée par extrait, le 28 DEC. 2006 conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 28 DEC. 2006

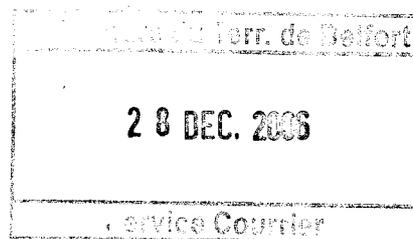
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,



Emile GEHANT

REGLEMENT

**APPLICABLE AUX USAGERS DU CENTRE DE
TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES
DECHETS**



Site de BOUROGNE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'ouverture et d'accès aux entreprises du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets géré par le S.E.R.T.R.I.D

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES DECHETS

***Le S.E.R.T.R.I.D est chargé du traitement des déchets urbains.
Ces déchets sont réceptionnés dans les installations du syndicat qui sont :***

- Quai de transfert de DANJOUTIN
- Quai de transfert d'ETUEFFONT
- Ecopôle de BOUROGNE

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

Le terme « ENTREPRISE » désigne tous les accédants à l'Ecopôle de BOUROGNE qui déposent des déchets.

3.1 Le responsable de « L'ENTREPRISE » intervenante livrant des résidus sur le site de l'Ecopôle **doit informer l'ensemble du personnel susceptible de circuler dans l'usine, des clauses du présent règlement.**

« Le personnel s'engage à en prendre connaissance et à se conformer scrupuleusement à toutes les prescriptions de celui-ci »

3.2 « L'ENTREPRISE » intervenante n'est pas autorisée à introduire ou à faire introduire sur le site des personnes qui lui sont étrangères, sans autorisation du S.E.R.T.R.I.D.

3.3 « L'ENTREPRISE » intervenante n'est pas autorisée à faire circuler dans l'enceinte de l'Ecopôle de Bourogne un véhicule dont le conducteur n'aurait pas la qualification requise au regard de la réglementation en vigueur. Pour chaque véhicule, le conducteur désigné n'est pas autorisé à confier la conduite ou les manœuvres de déversement de son véhicule à un tiers.

3.4 En règle générale, seul le conducteur est admis dans chaque véhicule. Si d'autres personnes sont autorisées par « L'ENTREPRISE » intervenante, celles-ci ne doivent pas quitter la cabine en dehors des zones de stationnement prévues.
Par ailleurs, il est rigoureusement interdit aux personnels des entreprises de circuler dans les zones techniques du site.

3.5 Le personnel de « L'ENTREPRISE » intervenante doit respecter les panneaux de signalisation placés dans l'enceinte du site ainsi que le plan de circulation.

3.6 Les personnes qui ne respecteront pas les clauses du présent règlement pourront être exclues du site par la direction de l'Ecopôle après avis du Président du S.E.R.T.R.I.D.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES

4.1 – ACCES

Entrée

Pour des raisons de sécurité, les portes d'accès à l'Ecopôle de Bourogne sont fermées 24h/24 et 7 jours/7.

Les entreprises qui désirent amener des déchets à l'Ecopôle doivent se présenter à l'entrée camion située à proximité de l'entreprise PIETRA.

Seules, les entreprises en possession d'un badge seront autorisées à accéder à l'Ecopôle.

Sortie

Les entreprises seront autorisées à quitter le site de l'Ecopôle uniquement après que les agents du S.E.R.T.R.I.D auront contrôlé que celles-ci ont :

- nettoyé leur emplacement,
- pesé en sortie (double pesée).

4.2 – PESAGE

Tous les véhicules qui accèdent à l'Ecopôle pour déverser des déchets doivent systématiquement passer sur le pont bascule.

L'accès aux bascules de pesage doit s'effectuer au pas. Le conducteur ne doit jamais freiner ni accélérer brutalement sur les ponts bascules.

La procédure de pesage est automatique. Dans le cas d'une impossibilité totale de constater les poids, les poids nets seront calculés au prorata des derniers poids enregistrés équivalents.

« L'ENTREPRISE » intervenante est responsable des badges qui lui ont été délivrés par le S.E.R.T.R.I.D pour identifier chacun de ses véhicules. Elles doivent s'assurer que chaque conducteur possède son ou ses badges et donner les instructions nécessaires à leur parfaite utilisation. Les badges doivent être en permanence lisibles par le lecteur. « L'ENTREPRISE » doit vérifier leur état et, si besoin est, demander leur remplacement au S.E.R.T.R.I.D en lui restituant les anciens.

L'entreprise qui ne souhaite plus déverser des déchets à l'Ecopôle doit retourner par courrier ses badges au S.E.R.T.R.I.D.

« Les véhicules venant à l'Ecopôle régulièrement et non munis de badges n'ont en principe pas de possibilité de vidage et seront refoulés. »

A toute réquisition du personnel de l'Ecopôle, le conducteur doit annoncer le contenu de son chargement si celui-ci n'est pas composé exclusivement d'ordures ménagères, il doit ensuite se conformer aux instructions données par les responsables du site pour le déversement de son véhicule.

Le pesage des véhicules de livraison peut se faire de deux manières différentes :

- badges avec enregistrement de la tare du véhicule (simple pesée).

Dans ce cas, le badge est scrupuleusement affecté au véhicule concerné. L'entreprise intervenante se présente sur le pont bascule d'entrée. La sortie du véhicule est libre, après vidage des déchets.

- badges sans enregistrement de la tare du véhicule (double pesée).

Dans ce cas, le badge peut être utilisé par plusieurs véhicules de l'entreprise.

L'entreprise intervenante se présente sur le pont bascule d'entrée, pour le pesage du véhicule plus les déchets transportés.

Après vidage, le véhicule doit se présenter sur le pont bascule de sortie, pour le pesage du véhicule vide.

La quantité facturée correspond à la différence entre les données du pesage d'entrée et du pesage de sortie.

Si le véhicule ne se présente pas sur la bascule de sortie, la facturation sera établie sur les données d'entrée (poids du véhicule et des déchets transportés).

4.3 – FICHER DES VEHICULES

Le fichier des véhicules est établi contradictoirement entre le S.E.R.T.R.I.D et « L'ENTREPRISE ».

Celui-ci comprend pour chaque véhicule :

- Son identification (numéro de véhicule, numéro minéralogique, nom de « L'ENTREPRISE »).
- Eventuellement sa tare.

Toute modification d'un élément du fichier ou tout nouveau véhicule doit obligatoirement être indiquée par « L'ENTREPRISE » au S.E.R.T.R.I.D dans les plus brefs délais.

Les ponts bascules de l'Ecopôle de Bourogne sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur. Les procès verbaux de ces contrôles peuvent être demandés par « L'ENTREPRISE » au S.E.R.T.R.I.D.

Le personnel de « L'ENTREPRISE » doit respecter l'état de propreté des lieux ou les véhicules interviennent, en particulier **les salissures de son fait seront nettoyées par lui avant son départ de l'usine.**

4.4 – SURVEILLANCE DU PESAGE

L'entreprise est informée que le pesage des véhicules est placé sous contrôle vidéo, avec enregistrement dans le but de détecter :

- les véhicules en infraction avec les consignes de pesages, et d'en apporter la preuve,
- les véhicules à l'origine de la détérioration du fonctionnement des barrières liées aux ponts bascules, permettant au S.E.R.T.R.I.D de faire supporter les frais de remise en état à l'entreprise responsable.

ARTICLE 5 – REGLE D'ADMISSION DES DECHETS

Conformément à l'arrêté préfectoral n° I.5 du 16 octobre 1999, seuls les déchets provenant des communes figurant dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être admis. A titre exceptionnel, peuvent également être admises les ordures ménagères provenant d'incinérateurs en arrêt technique, sous réserve de la conformité avec les plans départementaux d'élimination des déchets.

5.1 – DECHETS AUTORISES

- ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales,
- déchets de démolition assimilables aux ordures ménagères,
- déchets industriels ou commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, cartons, plastique, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets de ménage eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière,
 - ne soient souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques ou ne contiennent pas de telles matières.
- boues de STEP à siccité de 20%.

5.2 – DECHETS NON AUTORISES

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977,
- les déchets dangereux tels que visés par le décret du 15 mai 1997,
- les déchets de voirie et d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou clinique, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux.

Tous les apports de déchets par les entreprises doivent faire l'objet d'une demande écrite au président du S.E.R.T.R.I.D accompagné du certificat d'acceptation préalable dûment complété par l'entreprise (fourni par le S.E.R.T.R.I.D). Cette demande doit notamment indiquer la nature du déchet, sa provenance, et la quantité prévue.

et en règle générale, tous déchets qui, de par leur nature, leurs caractéristiques, leur quantité, leur état ou conditionnement seraient à même de perturber les conditions d'incinération des ordures ménagères, d'entraîner une nuisance spécifique ou d'introduire un risque de dépassement des normes de rejet.

ARTICLE 6 – HORAIRES D’OUVERTURE

6.1 – CAMIONS DE LA COLLECTE DES ENTITES MEMBRES DU S.E.R.T.R.I.D

Les horaires applicables aux véhicules de collecte sont définis avec les collectivités membres du S.E.R.T.R.I.D.

6.2 – ARTISANS ET AUTRES ENTREPRISES UTILISATRICES

Heures de réception des résidus :

de 13h30 à 16h00 du lundi au jeudi,
et de 8h30 à 11h30 le vendredi.

ARTICLE 7 – ENTREPRISES – DECLARATION DES DECHETS

Les « ENTREPRISES » apportant des déchets à l’Ecopôle doivent se conformer strictement et en tous points aux instructions du personnel avant de procéder au déchargement dans la fosse.

Ils déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés.

Des contrôles qualitatifs seront régulièrement effectués par les agents du S.E.R.T.R.I.D.

Les entreprises qui auront des déchets jugés non conformes avec les indications de leur certificat d’acceptation préalable se verront refuser le déchargement de leurs déchets.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Les « ENTREPRISES » sont civilement responsables des accidents aux biens et aux personnes survenus dans l’aire de l’usine par imprudence ou non respect des consignes données par le personnel. Le S.E.R.T.R.I.D décline toute responsabilité en cas de dommage matériels ou corporels.

ARTICLE 9 – CIRCULATION DANS L’USINE

« L’ENTREPRISE » doit faire observer à l’ensemble de son personnel le circuit de circulation dans l’enceinte de l’Ecopôle (voir plan de circulation en annexe). Le personnel de l’entreprise s’engage à en respecter la signalisation.

Le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit dans l’enceinte et sur les voies d’accès à l’Ecopôle.

Les véhicules ne doivent jamais dépasser la vitesse limite de circulation autorisée sur le site (20Km/h).

Le conducteur ne pourra faire usage de l’avertisseur sonore qu’en cas de nécessité mettant en jeu la sécurité.

Les véhicules transportant des ordures doivent se présenter à l’Ecopôle fermés ou convenablement bâchés.

Avant toute manoeuvre de recul, chaque conducteur est tenu de situer visuellement l'ensemble du personnel à pied travaillant sur les lieux. Si une personne manque à cet examen visuel, il doit s'assurer lui-même avant d'entreprendre sa manoeuvre que cette personne ne se trouve pas dans les angles morts de sa cabine.

Tout conducteur d'engin ou de véhicule qui met pied à terre devient en situation de piéton et doit appliquer les conseils de prudence destinés au personnel à pied.

9.1 – CONSIGNES AU PERSONNEL A PIED

- ne jamais se trouver dans les zones d'évolution des engins,
- se tenir impérativement en dehors des couloirs de circulation, faire face toujours au véhicule qui y évolue,
- ne pas se pencher au-dessus de la fosse à ordures,
- ne pas se pencher au-dessus de la fosse à boues,
- ne pas s'approcher de la zone cisaille.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS DE SECURITE

10.1 – CONSIGNES GENERALES

En cas d'incendie ou d'accident grave, téléphoner en salle de contrôle (poste 330) du site à l'aide du téléphone situé dans le hall de déchargement.

10.2 – CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

*Toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premiers secours se trouvant à proximité
(extincteurs, lances, etc...)*

L'ordre d'évacuation ne peut être donné que par le responsable de l'Ecopôle, et en dehors des heures ouvrables par le chef de quart.

10.3 – MATERIEL INCENDIE

Le matériel d'incendie de l'Ecopôle est à la disposition du personnel de l'entreprise. Toute utilisation d'extincteur doit être signalée au service de maintenance du site ou à défaut au chef de quart.

Il est interdit d'utiliser le matériel incendie dans un but autre que celui de combattre les feux.

Si le personnel de l'entreprise n'est pas familiarisé avec l'emploi du matériel incendie, il fera appel au personnel du S.E.R.T.R.I.D.

ARTICLE 11 – UTILISATION DU LOCAL CHAUFFEUR

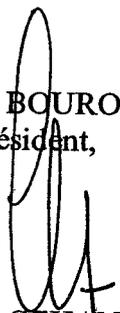
Un local équipé (espace repos et sanitaires) situé à l'entrée camion du site est mis à la disposition des chauffeurs.

Toutes les entreprises devront veiller au maintien de l'état de propreté de ce dernier. En cas de non respect, les entreprises pourront se voir interdire l'accès à ce local.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

L'accès à l'Ecopôle de BOUROGNE sera interdit à toute personne contrevenant au présent règlement.

Fait à BOUROGNE le 27 Décembre 2006
Le Président,


Emile GEHANT

L'entreprise,

